



**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 05 décembre 2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MERAL**

Route de Sarcé  
72800 Aubigné-Racan

Références : 2024-553\_MERAL\_INSP\_RAP.odt  
Code AIOT : 0006301905

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement MERAL implanté Route de Sarcé BP 4 72800 Aubigné-Racan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MERAL
- Route de Sarcé BP 4 72800 Aubigné-Racan
- Code AIOT : 0006301905
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site usine, traite et peint des pièces mécaniques en métal pour la fabrication de lits, clic-clacs et portails.

Les ateliers de production (chaîne traitement de surface), de stockage et le local motopompes ont été vus lors de l'inspection.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modification des installations et situation administrative – Constat visite	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 1.2 et 1.7	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	01/06/25
3	Vérification	Arrêté Préfectoral	Susceptible de	Demande de	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des installations de traitement de surfaces - VI du 25/11/2019	du 16/08/2004, article 3.71	suites	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
5	Contrôle des émissions atmosphériques de l'installation TS - 2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte Constat visite du 01/03/21	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	30 jours
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.7	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Délai mise en demeure : 25/01/2026

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention de la chaîne de traitement de surfaces - constat VI du 25/11/2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Rétention des produits - constat visite du 25/11/2019	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 5.4.4	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 13 novembre 2024 s'est effectuée dans le cadre du suivi des constats de la visite du 5 octobre 2023. La visite a permis de faire le point sur l'avancée des actions relatives à la mise en conformité du site vis-à-vis des mises en demeures du 13/11/2023 (détection point bas - rétention chaîne traitement de surface) et du 25/07/2024 (installations électriques). La mise en conformité des installations de traitement de surface a été constatée en visite, et l'avancée des actions correctives relatives aux installations électriques a été présentée.

Des actions sont attendues, notamment pour la mise à jour administrative du site, et la mise à disposition du besoin en eau pour la lutte incendie. Concernant les rejets atmosphériques, le suivi annuel est respecté, cependant une réflexion est à mener sur la pertinence des paramètres

mesurés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification des installations et situation administrative – Constat visite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 1.2 et 1.7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 1.2 - Tableau de la nomenclature</p> <p>Article 1.7 - Tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations doit avant réalisation être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.</p>
<b>Constats :</b> <p><b>En l'absence de nouveaux éléments apportés par l'exploitant le constat de la visite du 05/10/2023 est reconduit :</b></p> <p><b><u>Modification des installations</u></b></p> <p>En 2019, l'exploitant avait indiqué à l'inspection que des modifications avaient été opérées en 2018 sur les installations de traitement de surfaces et de peinture (suppression d'une ligne de traitement de surfaces ainsi qu'une cabine de peinture). Il n'y a désormais plus qu'une ligne de production composée d'un convoyeur de pièces métalliques qui passe par le traitement de surfaces (par pulvérisation) et par le four de séchage puis par les cabines de peinture. Les produits utilisés (peinture poudre et traitement de surfaces) n'ont pas évolué. Ces modifications n'avaient toutefois pas été portées à la connaissance du préfet.</p> <p>L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre un dossier au préfet précisant les modifications apportées au site (caractéristiques des installations avant et après modification) et leurs incidences sur l'environnement et les risques.</p> <p>En réponse, par mail du 02/06/2022, l'exploitant avait indiqué qu'un dossier serait réalisé avant la fin de l'année 2022.</p> <p>Lors des visites de 2023 et 2024, l'exploitant a indiqué que le dossier n'avait pas été effectué.</p> <p><b><u>Situation administrative</u></b></p> <p>Lors de la visite de 2022, un point sur l'évolution de l'activité depuis l'autorisation initiale de 2004 a été fait. En effet, par courrier du 16/12/2021, l'exploitant a demandé l'antériorité pour la rubrique 1510. L'exploitant avait indiqué lors de la visite 2022 un volume de 243 387 m<sup>3</sup> pour la rubrique 1510 et 17 m<sup>3</sup> (au lieu de 42 m<sup>3</sup>) pour la rubrique 2565. La consommation annuelle de peinture poudre présentée était de 30159 kg, soit une diminution par rapport à l'autorisation initiale de 300 kg/j (sur une estimation de 225 jours travaillés).</p>

L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre au préfet le tableau des rubriques de la nomenclature mis à jour avec les caractéristiques actualisées du site.

L'exploitant n'avait pas transmis de tableau actualisé en visite 2023, mais avait cependant confirmé que le volume de peinture poudre consommé était équivalent au volume annoncé en visite en 2022 (environ 30 t/an).

Lors de la visite du 13 novembre 2024, l'exploitant a confirmé la baisse d'activité depuis l'arrêté d'autorisation du 16/08/2004.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable d'activité, d'installations, travaux, etc. doit être portée à la connaissance du préfet. Un porter-à-connaissance est attendu avant juin 2025.

Par ailleurs, compte-tenu des différentes modifications effectuées sur le site, les volumes d'activité actés à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 16/08/2004 ne sont plus d'actualité (diminution des capacités). Une mise à jour de la situation administrative est attendue.

Enfin, une réorganisation de la circulation des produits au sein de la production a été constatée. Un plan de localisation des activités est attendu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 mois

**N° 2 : Rétention de la chaîne de traitement de surfaces - constat VI du 25/11/2019**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déversement accidentel

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2026 – levée de l'ensemble des non-conformités des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite de 2019, l'Inspection avait constaté que la rétention de la chaîne de traitement de surfaces dont la capacité est supérieure à 1000 litres (capacité réglementaire de 5 m<sup>3</sup>) ne disposait pas de déclencheur d'alarme en point bas. L'inspection avait également relevé la présence de liquide dans la rétention lors de la visite.

Le même constat avait été effectué en visite 2023. Le site a été mis en demeure le 13 novembre

2023 de respecter l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2565 - « traitement de surface », enregistrement), en disposant d'une rétention vide de tout liquide et en mettant en place un détecteur en point bas sur la rétention de la chaîne traitement de surface.

En visite du 13 novembre 2024, l'inspection a visité la chaîne de traitement de surface. Les éventuels déversements accidentels issus des bains de traitement sont recueillis par gravité dans un caniveau et acheminés vers une cuve enterrée qui dispose d'un détecteur en point bas. Les égouttures des pièces sortantes de la chaîne TS, dirigées vers le tunnel de séchage, sont recueillies dans un caniveau qui dispose également d'un détecteur en point bas. Ce détecteur a été testé en visite par l'exploitant (plongé dans de l'eau du détecteur), une alarme visuelle a été déclenchée dans l'atelier. Des consignes sont affichées dans l'atelier pour indiquer à l'opérateur l'action à effectuer (enclenchement manuel du pompage).

Concernant la zone où sont recueillies les déversements accidentels des bains de traitement, des travaux ont été réalisés par l'exploitant afin d'augmenter le ruissellement vers le caniveau et assécher la zone (création de rigoles, modification de pente). Lors de la visite, hormis au niveau du premier bain de traitement (quelques résidus épars de liquide), le sol était sec. L'exploitant a indiqué le matin même de la visite, un débordement exceptionnel avait eu lieu dans le premier bain.

**Compte-tenu des travaux constatés et de l'installation de détecteurs en point bas, l'inspection propose la levée de la mise en demeure. La zone sol - muret - caniveau – cuve assure un rôle de rétention pour les déversements accidentels, et non plus un rôle de stockage tel qu'il avait été constaté les précédentes années.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 3 : Vérification des installations de traitement de surfaces - VI du 25/11/2019

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 3.71

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet.

**Constats :**

En 2019, l'exploitant avait indiqué à l'Inspection que l'état (étanchéité, présence de fissures...) de la rétention de la chaîne de traitement de surfaces ne faisait pas l'objet annuellement d'une inspection particulière.

Il avait été demandé à l'exploitant de procéder annuellement à la vérification de l'état des cuves de traitement de surfaces, de la rétention, des canalisations... et de la consigner dans un document.

Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait expliqué qu'une vidange et un curage des cuves est effectué lors de la fermeture estivale, permettant un contrôle visuel de l'état des cuves. Cette action n'était pas consignée dans un registre.

Par mail du 20 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la description du dernier contrôle visuel effectué le 8 septembre 2024 sur le système de rétention de la chaîne de traitement de surface (sol et muret sous chaîne TS, caniveau, cuve de rétention 2500 litres, égouttoir et cuve d'évacuation). Des fissures ont été observées au niveau du sol et sur le caniveau, un plan d'actions a été transmis, notamment pour le caniveau auquel une action est prévue le 25 novembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ L'exploitant informera l'inspection de la réalisation des actions correctives sur le caniveau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**N° 4 : Rétention des produits - constat visite du 25/11/2019**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 5.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déversement accidentel

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**Constats :**

En 2019, l'Inspection avait constaté que deux cuves de 1000 litres de produits de traitement BONDERITE n'étaient pas placées sur rétention. Par mail du 02/06/2022, l'exploitant avait indiqué que l'action était réalisée (constaté par l'Inspection lors de la visite de 2022).

En visite 2023, l'exploitant avait indiqué avoir changé de fournisseur, les produits BONDERITE ont été remplacés par les produits PRO CHIMIE. Le long de la chaîne de traitement de surface, des produits PRO CHIMIE sans rétention avaient été observés, notamment une cuve en attente d'utilisation.

En visite du 13 novembre 2024, l'inspection n'a pas constaté de produits chimiques liquides sans rétention. Des rétentions mobiles ont été ajoutées le long de la chaîne de traitement de surface.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contrôle des émissions atmosphériques de l'installation TS - 2019**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57

**Thème(s) : Risques chroniques, Air**

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejétés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

[...]

**Constats :**

En visite de 2019, l'Inspection avait formulé plusieurs remarques sur la mesure des rejets atmosphériques pour l'activité traitement de surface :

- au vu de la composition des bains, les mesures de la concentration en Chrome et en Cyanure n'étaient pas justifiées ;
- la concentration en NOx était nulle (questionnement sur la pertinence du suivi) ;
- la valeur limite en concentration pour l'acide fluorhydrique mentionnée dans le rapport (5 mg/Nm<sup>3</sup>) n'était pas correcte. L'arrêté ministériel du 09/04/19 réglementant les installations de traitement de surfaces et applicable à l'installation du site impose une valeur limite de 2 mg/Nm<sup>3</sup>.

En visite 2023, l'inspection avait constaté sur les rapports de contrôle de 2022 et 2023 que les rejets atmosphériques étaient conformes pour les paramètres mesurés. Dans le dernier rapport de 2023, la valeur limite appliquée en concentration pour l'acide fluorhydrique était bien de 2 mg/Nm<sup>3</sup> et la concentration en NOx était nulle.

Par mail du 06/10/2023, l'exploitant avait transmis la composition des bains de dégraissage et phosphatation ainsi que les FDS des produits utilisés. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier les polluants susceptibles d'être rejetés mentionnés à l'article 57 de l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique 2565 - « traitement de surface », enregistrement).

Par mail du 8 novembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport des mesures atmosphériques effectuées le 05/09/2024 sur les installations de traitement de surface.

Avec les mesures 2022, 2023 et 2024, l'inspection constate que la périodicité annuelle de contrôle des rejets atmosphériques est respectée.

Les paramètres mesurés sont : NOx (en NO<sub>2</sub>), HF, acidité (H<sup>+</sup>), alcalins (OH<sup>-</sup>), cyanure et chrome, soit les paramètres figurant à l'article 6.3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 16/08/2004. Les concentrations mesurées sont conformes aux valeurs limites réglementaires applicables. Cependant, l'exploitant ne dispose pas de justification concernant les paramètres non mesurés figurant en article 57 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

Après échange avec l'exploitant et l'observation en visite du tunnel de séchage, l'inspection constate que les paramètres mesurés au point de rejet « four de séchage » sont des produits de combustion (CO, NO<sub>2</sub>). Cependant, les gaz rejetés proviennent du séchage des pièces métalliques après traitement chimique. Le point de rejet est donc associé à l'activité de traitement de surface, les paramètres à mesurer sont à minima les substances susceptibles d'être émises figurant à l'article 57 de l'AM du 09/04/2019.

**Observation :** L'inspection relève que la description des installations figurant dans le rapport ne comprend pas le volume d'activité exercé lors des mesures, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 - annexe IV - 1.c :

*-les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport ;*

L'exploitant devra transmettre ces éléments à l'organisme de contrôle pour les prochaines campagnes de mesures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ Les paramètres à mesurer au point de rejet "four de séchage" sont à corrélérer avec l'activité exercée. Si les gaz captés sont issus du séchage des pièces métalliques ayant fait l'objet de traitement, alors le suivi doit à minima porter sur les paramètres figurant à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

⇒ Le suivi ou non des paramètres figurant à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 est à justifier. Le programme de surveillance doit être mis à jour en conséquence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Moyens de lutte Constat visite du 01/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.2.2

**Thème(s) : Risques accidentels, Incendie**

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

**Prescription contrôlée :**

4.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

4.2.2.2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

**Constats :**

En visite de mai 2024, l'inspection avait rappelé les faits suivants :

Les besoins en eaux (D9), validés par le SDIS, sont de 960 m<sup>3</sup> pour 2 heures.

L'exploitant dispose des moyens suivants :

- Poteau incendie n° 14 : 40 m<sup>3</sup>/h
- PEA n°53 (aire d'aspiration point d'eau) : 480 m<sup>3</sup> pour 2h
- Poteau d'aspiration sur site n°54 (issu de la cuve de sprinklage) : 60 m<sup>3</sup>/h

Suite à une visite du SDIS, il a été convenu que l'exploitant ajoute 2 piquages sur la cuve de sprinklage pour obtenir un débit de 2 fois 120m<sup>3</sup>/h.

En comptabilisant les 2 piquages supplémentaires sur la cuve de sprinklage, l'inspection avait relevé que l'exploitant disposait de 920 m<sup>3</sup> d'eau pour 2h afin de garantir la lutte incendie,. Il manquait 40 m<sup>3</sup> par rapport aux besoins calculés.

L'exploitant sollicitait une "dérrogation" au 960 m<sup>3</sup> sur le manque de disponibilité des 40 m<sup>3</sup>.

Par mail du 27 septembre 2024, le SDIS a validé la mise à disposition des 920 m<sup>3</sup> pour deux heures en lieu et place des 960 m<sup>3</sup>.

En visite du 13 novembre 2024, l'exploitant a informé l'inspection que le piquage était refusé par l'assurance, la priorité étant donnée au sprinklage (échange transmis à l'inspection par mail du 20 novembre 2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ Le site doit disposer du volume d'eau nécessaire à la lutte incendie (à minima 920 m<sup>3</sup>) pour l'intervention du SDIS. Un plan d'action est attendu. En l'absence d'actions correctives, il pourra être proposé au préfet un projet de mise en demeure concernant ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

## N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

### Prescription contrôlée :

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Constats :

En mai 2024, l'inspection avait constaté que les rapports de contrôle des installations électriques du 26/04/2024 mentionnaient 218 observations pour le bâtiment de production et 99 observations pour le hall maintenance, dont une majorité d'observations récurrentes (38 nouveaux constats au bâtiment production et 16 nouveaux constats au hall maintenance).

Les certificats Q18 des deux bâtiments indiquaient que l'installation peut présenter des risques d'incendie ou d'explosion (36 non conformités bâtiment de production et 10 non conformités hall maintenance). Par ailleurs, la vérification avait été effectuée partiellement, notamment pour absence de coupure haute tension.

Le site a été mis en demeure le 25 juillet 2024 de respecter les dispositions de l'article 4.1.7 de l'arrêté préfectoral du 16/08/2004, en levant l'ensemble des non-conformités électriques susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion.

En visite du 13 novembre 2024, l'exploitant a présenté l'avancée des actions. Par mail du 20 novembre 2024, le tableau d'avancée des actions et quelques factures (n°85197 du 19/09/2024 et n°FLC-044835 du 15/09/2024) ont été transmis. Le délai de mise en conformité de la mise en demeure n'est pas écoulé (25/01/2026).

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'exploitant tiendra l'inspection informée de l'avancée de la mise en conformité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

